

Un autre mode de financement des cultes et de la laïcité est-il possible?

Jean-François Husson Julie Dury Jérôme Lahaye



Un autre mode de financement des cultes et de la laïcité est-il possible?

1. Impôt philosophiquement dédicacé (I.P.D.)

- 1.1 Réforme du système de financement public des communautés philosophiques confessionnelles et non confessionnelles en Belgique
- 1.2 Proposition de loi visant à instaurer le système de l'impôt philosophiquement dédicacé

2. Consultation populaire

- $2.1\ Proposition de loi visant à fixer un critère objectif de répartition du budget finançant les cultes$
- $2.2\ Proposition de loi visant à fixer un critère objectif de répartition du budget finançant les cultes$
- 2.3 Réforme du système de financement des cultes et de la laïcité (CAL, 2003)

3. Divers

- 3.1 Exonération fiscale
- 3.2 Proposition de loi organisant les fabriques d'église
- 3.3 Transparence dans la gestion des comptes et des biens appartenant aux cultes reconnus



1. Impôt philosophiquement dédicacé (I.P.D.)

- 1.1. Pour une réforme en profondeur du système de financement public des communautés philosophiques confessionnelles et non confessionnelles en Belgique (Centre d'Action Laïque)
- SOLUTION: crédits publics aux cultes et communautés philosophiques non confessionnelles reconnus attribués en fonction de leur importance proportionnelle dans la population quelque soit le financement retenu



1. Impôt philosophiquement dédicacé (I.P.D.)

1.1. Pour une réforme en profondeur du système de financement public des communautés philosophiques confessionnelles et non confessionnelles en Belgique (Centre d'Action Laïque)

Conditions pour appliquer l'I.P.D.:

- principe d'égalité
- libre choix à caractère démocratique
- respect de la vie privée
- bonne méthode garantissant la confidentialité
- critères objectifs de reconnaissance
- droit d'abstention mais pas droit à une réduction d'impôt
- rôle du législateur fédéral
- spécificité de l'affectation
- frais de fonctionnement à charge des provinces et des communes mais liés au nombre de ministres des cultes et délégués laïques affectés dans les entités territoriales



1. Impôt philosophiquement dédicacé (I.P.D.)

1.2. Proposition de loi visant à instaurer le système de l'impôt philosophiquement dédicacé (M. Destexhe, 1998)

- chaque contribuable peut décider d'affecter une partie de l'impôt qu'il paie annuellement à l'un des cultes ou communautés philosophiques reconnus en Belgique (Art. 2)
- le montant de l'impôt philosophiquement dédicacé sera fixé chaque année par arrêté royal (Art. 3)
- chaque contribuable peut aussi décider de ne pas affecter une partie de l'impôt qu'il paie annuellement à l'un des cultes ou communautés philosophiques reconnus en Belgique (Art. 5)



2. Consultation populaire

2.1. Proposition de loi visant à fixer un critère objectif de répartition du budget finançant les cultes (J. Morael, J. De Roeck et consorts, 2001)

- enquête quinquennale organisée par le Roi auprès de la population qui détermine pour tous les citoyens majeurs leur choix pour un culte ou un mouvement philosophique reconnu ou pour aucune des propositions formulées (Art. 3)
- résultats communiqués aux Chambres fédérales et pris en compte pour la répartition du financements des cultes reconnus pour les cinq années qui suivent la date de communication des résultats (Art. 5)



2. Consultation populaire

2.2. Proposition de loi visant à fixer un critère objectif de répartition du budget finançant les cultes, déposée (Géraldine Pelzer-Salandra, Leen Laenens, 2003)

- sommes portées annuellement au budget de l'Etat fédéral en vertu de l'article 181 de la Constitution, à l'exception des pension, réparties entre les cultes et mouvements philosophiques reconnus en fonction de leur importance relative suivant les coefficients déterminés (Art. 2)
- enquête organisée par le Roi auprès de la population qui détermine pour tous les citoyens majeurs leur choix pour un culte ou un mouvement philosophique reconnu ou pour aucune des propositions formulées (Art. 3)
- déduction à partir de l'enquête de l'importance relative de chacun des cultes ou mouvements reconnus traduite dans un coefficient attribué à chacun des cultes et mouvements reconnus et dont la somme est égale à un (Art. 4)



2. Consultation populaire

2.3. Pour une réforme en profondeur du système de financement public des cultes et de la laïcité (Centre d'Action Laïque, 2003)

- problème du respect de la vie privée avec la formule de l'I.P.D.
- consultation populaire à intervalles réguliers (lors des élections par ex.) pour déterminer la répartition des subsides et pour déterminer l'affectation du budget provincial
- loi organique sur les conditions objectives de reconnaissance des cultes et des organisations non confessionnelles
- contrôle de la distribution et de l'utilisation des fonds
- prise en charge par les provinces seules du financement (suppression du financement communal, des fabriques et autres établissements de droit public) exceptés traitements et pensions assurés par le fédéral
- gestion assurée par un établissement de droit public par province pour chaque culte reconnu et pour la laïcité
- transfert vers les provinces du patrimoine des actuelles personnes morales de droit public géré par un établissement public pluraliste associé aux pouvoirs publics et aux nouveaux établissements provinciaux



- 3.1 Exonération fiscale des libéralités faites aux institutions religieuses (M. Verhaegen, 1983) et ecclésiastiques de droit public belge (Verhaegen, Cooreman, 1990)
- Cette proposition vise à exonérer d'impôt les libéralités faites aux institutions religieuses de droit public belge
- AVANTAGE: Une réduction de recettes marginale pour l'Etat, mais une aide aux administrations publiques obligées par la loi d'aider ces institutions
- Sur le plan fiscal, les FDE ont été placées sur le même pied que les CPAS. Les CPAS bénéficient déjà de l'exonération fiscale des libéralités qui leur sont faites. Il est donc logique que la même exonération soit accordée aux institutions ecclésiastiques de droit public belge.



3. Divers

3.1 Déductibilité des dons: le cas de la France

Articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts

- Dans la limite de 20% de leur revenu imposable, les particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des versements et dons consentis à certaines associations
- Seuls certains organismes «bénéficient des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts »: associations cultuelles et de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs, établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle,...
- l'article 87 de la loi 97-1269 du 30 décembre 1997 fixe l'amende fiscale à 25% des sommes indûment mentionnées sur les reçus fiscaux. Les dirigeants de droit ou de fait qui étaient en fonction au moment de la délivrance de ces reçus sont solidairement responsables du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie.



3.1. Déductibilité des dons: le cas de la France

Remarques:

- Si une association cultuelle ou de bienfaisance a déjà été autorisée à recevoir des dons et legs, elle peut bénéficier des articles 200 et 238 bis du CGI pendant l'année de l'autorisation et les 5 années.suivantes.
- Si une association cultuelle ou de bienfaisance n'a pas reçu d'autorisation (de recevoir des dons et legs) ou si celle-ci est antérieure à 5 ans, elle doit demander une autorisation au préfet du département de son siège pour bénéficier des articles 200 et 238 bis du CGI. (Cette autorisation est valable pendant l'année en cours et les 5 années suivantes.).



3. Divers

3.2. Proposition de loi organisant les fabriques d'église (Clotilde Nyssen, 1999)

- CONSTAT: archaïsme de l'organisation des fabriques d'églises (FDE) (décret impérial du 30 déc. 1809) et inadaptation à l'évolution de la vie paroissiale.
- Il faut améliorer les collaborations entre les FDE et les communes et créer une uniformité de gestion par la centralisation de l'administration et de la comptabilité par un employé-comptable (temps plein ou partiel) payé par une fabrique centrale.
- Cet employé devrait être laïc, ce qui permettrait aux prêtres de se concentrer sur les soucis moraux des paroissiens.



3.2. Proposition de loi organisant les fabriques d'église (Clotilde Nyssen, 1999)

• Buts:

- Garder les traditions des FDE et le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat en adaptant les règles aux contingences contemporaines des vocations religieuses et au courant de participation populaire de la communauté chrétienne.
- 2. Donner aux FDE un avenir dans les structures ecclésiastiques et politiques
- 3. Assouplir le régime de tutelle et assurer une gestion efficiente
- *Moyen:* Calquer la responsabilité territoriale des FDE sur celle des communes en donnant une structure adaptée aux conditions sociales et juridiques contemporaines.



3. Divers

3.2. Proposition de loi organisant les fabriques d'église (Clotilde Nyssen, 1999)

Proposition de loi: Revenus des FDE

- 1. produit des biens propres
- 2. produit des fondations
- 3. produit des quêtes
- 4. produit des troncs
- 5. droits prévus pour les FDE suivant les règlements épiscopaux
- 6. recettes extraordinaires de toute nature
- 7. secours de la commune pour les dépenses obligatoires



3.2. Proposition de loi organisant les fabriques d'église (Clotilde Nyssen, 1999)

Proposition de loi: charges des FDE

- 1. Traitements du personnel d'église
- 2. exonération des fondations suivant les instructions de l'évêque
- 3. dépenses liées à l'exercice du culte
- 4. honoraires des prédicateurs et prêtres auxiliaires
- 5. chauffage, éclairage, entretien des lieux du culte
- 6. visites décanales
- 7. frais d'administration
- 8. amortissement et intérêts des emprunts
- 9. quote-part des dépenses obligatoires de la FCDE
- 10. construction, décoration, entretien...
- 11. amortissement du patrimoine immobilier bâti non-affecté au culte



3. Divers

3.2. Proposition de loi organisant les fabriques d'église (Clotilde Nyssen, 1999)

Proposition de loi: Revenus et charges de la FCDE

Revenus:

- 1. produit des biens propres
- 2. recettes extraordinaires de toute nature
- 3. cotisations des FDE
- 4. secours de la commune pour les dépenses obligatoires

Charges:

- 1. Traitement de l'employé-comptable et autre personnel
- 2. frais d'administration, de fonctionnement et de justice
- 3. dépenses provenant de la gestion des biens propres, impôts directs et indirects



- 3.3. Proposition de loi visant à octroyer plus de transparence dans la gestion des comptes et des biens appartenant aux cultes reconnus André Frédéric, Charles Janssens, Yvon Harmegnies et Maurice Dehu (2000)
- Les communes consacrent près de 9 milliards de francs au financement des cultes reconnus en Belgique. Mais peu de moyens de contrôle à l'égard de la confection et de l'utilisation des budgets desdits cultes.
 ⇒ souhaitable d'accroître la transparence dans ce domaine.
- Voie de l'assainissement budgétaire et de la réduction du déficit

 il ne faut pas maintenir des régimes opaques de prise en charge
 automatique par les communes de déficits générés par les cultes
 reconnus.



3. Divers

- 3.3. Proposition de loi visant à octroyer plus de transparence dans la gestion des comptes et des biens appartenant aux cultes reconnus André Frédéric, Charles Janssens, Yvon Harmegnies et Maurice Dehu (2000)
- La proposition vise à sortir de la catégorie des dépenses obligatoires pour les communes les frais concernant les fabriques des églises lorsque, après consultation des personnes habitant sur le territoire de la commune, une majorité d'entre elles n'a pas déclaré vouloir affecter au financement des cultes reconnus, tout ou partie du produit de l'impôt établi à leur charge.
- Dans ce cas, il appartiendra au conseil communal d'apprécier, dans quelle mesure et selon quelles modalités il pourra être fait droit à la demande des représentants des cultes reconnus.



3.3. Proposition de loi visant à octroyer plus de transparence dans la gestion des comptes et des biens appartenant aux cultes reconnus - André Frédéric, Charles Janssens, Yvon Harmegnies et Maurice Dehu (2000)

Avantages:

- 1. Possibilité pour les citoyens de s'exprimer à propos d'un élément de dépenses d'un budget communal à l'égard duquel ils n'ont aucune prise, même au travers du scrutin électoral
- 2. Faculté pour les instances communales de recouvrer la maîtrise d'un élément de leur budget sans, à l'inverse du recours à l'impôt dédicacé, exclure ou limiter de facto les montants susceptibles d'être affectés au financement de ce type de dépenses.